



SERVICE DE GARDE D'ENFANTS A DOMICILE : CONDITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (CG) règlent les droits et devoirs entre la Croix-Rouge jurassienne et les parents qui sollicitent le service de garde d'enfants à domicile.

En donnant leur accord à la réalisation d'une intervention par la Croix-Rouge jurassienne, les parents déclarent accepter les présentes conditions générales. Celles-ci font partie intégrante de toute demande et confirmation de mandat en relation avec le service de garde d'enfants à domicile. Sauf convention contraire entre les parties, elles priment sur les dispositions relatives aux contrats visées à l'art. 394 ss CO.

Le contrat débute dès que la Croix-Rouge jurassienne confirme l'intervention et prend fin aussitôt que le mandat a été exécuté selon les modalités convenues.

2. OBJET

La Croix-Rouge jurassienne organise la garde d'enfants à domicile lorsque les parents ne peuvent pas, à titre exceptionnel, recourir à leur système de garde habituel, pour les raisons suivantes :

- Les enfants sont malades ou accidentés, leur état ne nécessite pas de soins complexes et les parents ne peuvent pas assurer la garde
- Le système de garde habituel des enfants n'est provisoirement pas disponible
- Les parents sont malades, accidentés, hospitalisés, en convalescence, épuisés

3. DEMANDE D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention sont à adresser par téléphone à la Croix-Rouge jurassienne. Elle examine la requête et donne une réponse aux parents dans un délai approprié.

Les parents ne peuvent pas faire valoir de prétention légale à la fourniture de la prestation sur la base d'une demande d'intervention. En période de pandémie (par exemple grippe), une intervention peut ne pas être garantie.

Un minimum de 3 heures est demandé pour chaque intervention. Toute demande de moins de 3 heures sera facturée pour 3 heures pleines.

Pour des demandes particulières, un entretien préalable avec la responsable du secteur famille doit être effectuée.

4. HORAIRE D'INTERVENTION

En principe, les interventions dans les familles ont lieu la semaine, pendant les heures de bureau (6h à 22h maximum).

5. CONTENU DE LA PRESTATION

La Croix-Rouge jurassienne confie l'intervention à un collaborateur qualifié conformément aux normes appliquées par la Croix-Rouge suisse. Sont comprises dans la prestation :

- La prise en charge de l'enfant malade ou accidenté et l'évolution de son état de santé
- L'administration de soins corporels adaptés à l'âge de l'enfant
- La fourniture d'occupations adaptées à l'âge de l'enfant
- La préparation des repas
- La réalisation des tâches ménagères indispensables au bon déroulement de l'intervention
- La prise de mesures opportunes pour prévenir tout accident ou toute complication d'ordre médical
- L'accompagnement de l'enfant à l'école/crèche ou dans ses activités extrascolaires

Lorsque la garde est organisée pour un ou des enfants malades, le frère ou la sœur en bonne santé doivent être placés selon les dispositions habituelles.

Le transport d'enfant dans un véhicule privé est autorisé à condition que le parent ait donné son accord. Ce dernier s'engage, d'une part, à fournir un siège adapté et conforme à la législation et d'autre part, à fournir les instructions d'installation nécessaires à son bon fonctionnement. Cette autorisation est également valable pour un transport jugé nécessaire par la garde.

Le collaborateur chargé de l'intervention s'engage à rester avec l'enfant confié à sa garde jusqu'au retour d'un des parents ou de la personne définie au préalable.

6. URGENCE

Dans les situations d'urgence, le collaborateur chargé de l'intervention prend les mesures qui s'imposent en sollicitant une aide appropriée. S'il le juge nécessaire, il peut être amené à faire appel, via le 144, à l'ambulance. Les parents acceptent de supporter les frais qui pourraient découler de cette intervention.

En cas d'accident, d'hospitalisation ou d'aggravation de l'état de santé de l'enfant, il en informe immédiatement les parents.

7. SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNEES

La Croix-Rouge jurassienne collecte exclusivement des données nécessaires au bon déroulement de la garde de l'enfant et les traite de manière strictement confidentielle. La Croix-Rouge jurassienne et le collaborateur chargé de l'intervention s'engagent à ne pas divulguer à un tiers d'informations personnelles ou de toute autre nature, auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur travail. L'obligation de garder le secret perdure après la fin de l'intervention et s'applique à l'ensemble des personnes travaillant dans ce secteur. Il est interdit au collaborateur chargé de l'intervention de photographier ou de filmer les enfants ou tout autre membre de la famille, lesquels sont soumis à la même interdiction vis-à-vis du collaborateur chargé de l'intervention.

Il est interdit aux parents et à tout autre mandant de prendre des photographies ou de réaliser des enregistrements sonores ou vidéos du collaborateur chargé de l'intervention dans les locaux où l'enfant est pris en charge.

S'agissant des dispositions sur la protection de l'enfance et de la jeunesse, les prescriptions cantonales et fédérales pertinentes s'appliquent. Le collaborateur de la Croix-Rouge jurassienne est tenu d'informer le responsable du secteur famille, si dans le cadre de son activité, il suspecte une violation de l'intégrité sexuelle, physique ou psychique d'un enfant. La Direction de la Croix-Rouge jurassienne engagera les suites qu'elle juge nécessaires.

8. DEVOIRS DES PARENTS / DU DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE

Les parents veillent à communiquer au collaborateur chargé de l'intervention toutes les informations indispensables au bon déroulement de la garde. Pour le faire, il est recommandé de prévoir un quart d'heure de temps à l'accueil pour transmettre notamment :

- les médicaments à administrer à l'enfant
- les soins spécifiques requis à l'enfant
- les règles particulières en matière de préparation des repas et d'alimentation (allergies)
- les habitudes de sommeil de l'enfant (sieste)
- les coordonnées du médecin de famille ou du médecin traitant
- la présence d'animaux domestiques ou nouveaux animaux domestiques (NAC)

Les parents sont tenus de fournir au collaborateur chargé de l'intervention un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre ou le numéro de téléphone d'une personne de confiance.

Les parents respectent l'heure de retour au domicile convenue. En cas de retard probable, ils en informent sans délai le collaborateur chargé de l'intervention.

Les parents s'engagent à régler le prix fixé pour l'intervention.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'envoi de la facture.

Nous vous prions de conserver vos factures si vous souhaitez les présenter à l'autorité fiscale dans le cadre des déductions de frais de garde. Nous n'établissons pas de récapitulatif annuel des factures.

10. RESPONSABILITE

La Croix-Rouge jurassienne s'engage à exécuter avec diligence le mandat convenu avec l'autre partie. Elle ne répond pas des dommages consécutifs à des informations lacunaires ou erronées communiquées par les parents, ni de tout autre dommage causé par l'enfant confié à la garde de son collaborateur. Pour des questions de sécurité, les activités : vélo, rollers, patins, trottinette, piscine et ski, ne sont pas autorisées durant les missions.

11. ANNULATION

La famille est priée d'avertir au plus vite le service GED, s'il y a lieu d'annuler la prestation. En cas d'annulation moins de 3 heures avant la mission ou de retour prématuré des parents, les heures réservées sont facturées dans leur totalité ainsi que le forfait pour le déplacement.

12. FOR JURIDIQUE

Le contrat conclu entre les parents et la Croix-Rouge jurassienne, y compris les aspects relatifs à sa formation et à sa validité, est régi exclusivement par le droit suisse.

Pour tout différend en relation avec le présent contrat, le for juridique est Porrentruy, siège juridique la Croix-Rouge jurassienne.

Lieu et date : Porrentruy, le 1.10.2022

Signature de l'association cantonale Croix-Rouge :